

Article 87

## Echange de données et sécurité des données

(art. 44, al. 2, et 44b, LTr)

- <sup>1</sup> Les autorités de la Confédération et des cantons qui sont compétentes pour l'exécution de la loi ou de la LAA s'accordent mutuellement accès à leurs données, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige. L'autorité cantonale communique sans délai au SECO en particulier les données visées à l'art. 86, al. 2, let. a et b.
- <sup>2</sup> Les autorités de la Confédération et des cantons peuvent connecter leurs systèmes d'information et de documentation automatisés.
- <sup>3</sup> Là où une telle connexion existe, elles s'octroient mutuellement la possibilité de consulter toutes les données non sensibles.
- <sup>4</sup> Le SECO et les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données.

### Alinéa 1

Les cantons comme la Confédération établissent et gèrent des systèmes d'information et de communication (voir commentaire de l'art. 44b LTr). Ils sont tenus d'échanger les données figurant dans ces systèmes pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leur tâche légale. Les cantons sont en particulier tenus de communiquer sans délai au SECO les indications relatives à l'assujettissement pour le traitement de demandes de permis concernant la durée du travail.

### Alinéa 2

Les systèmes d'information et de documentation de la Confédération et des cantons peuvent être connectés.

### Alinéa 3

Une procédure d'appel peut être mise en place dans le cadre de la connexion des systèmes d'information et de documentation. Cette procédure d'appel ne peut porter que sur les données non sensibles.

### Alinéa 4

Pour garantir la protection des données, l'accès aux banques de données concernées doit être protégé, de manière à éviter qu'elles soient consultées par des tiers non autorisés.